

Document:-
A/CN.4/L.203

Projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée - textes adoptés par le Comité de rédaction: titre du projet et articles 1 à 7 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1238e séance

sujet:
Clause de la nation la plus favorisée

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pas dans le cadre de la responsabilité et doit être étudié à part.

35. En ce qui concerne le problème de la détermination des dommages — le mot « dommages » ne correspondant d'ailleurs pas exactement à l'anglais « damages » — il sera traité lorsque la Commission abordera la détermination des conséquences du fait illicite, dernière étape de l'étude de la responsabilité. Il trouvera donc sa place au moment opportun dans le programme de travail de la Commission.

36. Enfin, pour ce qui est de la pollution et de ses rapports avec la responsabilité, M. Ago insiste sur le fait que le problème de la pollution des rivières n'est pas un problème de responsabilité et ne peut donc trouver sa solution dans le cadre de l'étude de la responsabilité. C'est pourquoi M. Kearney n'a pas trouvé dans les articles sur la responsabilité, la réponse aux questions qu'il a soulevées. Rien d'étonnant à cela puisqu'il s'agit de savoir s'il existe des règles de droit international, ou si la Commission veut établir, là où il n'en existe pas, des règles de droit international qui interdisent aux Etats d'exercer certaines activités propres à produire les résultats incriminés. La question serait relativement simple s'il s'agissait seulement des activités d'Etats ou d'autorités publiques, mais il convient de se demander aussi s'il existe des règles de droit international, ou si la Commission veut établir des règles de droit international, qui obligent les Etats à interdire certaines activités aux particuliers ou à obliger les particuliers à prendre certaines précautions. Si de telles règles existent et si la pollution résulte de l'activité de l'Etat, l'Etat qui a violé l'obligation découlant de ces règles engage sa responsabilité internationale, et si un particulier cause la pollution en contrevenant aux règles que l'Etat aurait dû lui prescrire, la responsabilité de celui-ci sera engagée pour ne pas avoir pris les mesures voulues pour empêcher la pollution. Là encore, il s'agit d'un problème qui précède celui de la responsabilité et qu'il convient donc de mettre à l'étude, mais en dehors du cadre de la responsabilité.

37. Le PRÉSIDENT signale qu'à une réunion tenue dans la matinée le Bureau et les anciens présidents, ayant examiné la question du programme de travail à long terme de la Commission, ont conclu que celle-ci se mettra très difficilement d'accord sur une liste de sujets à recommander à l'Assemblée générale. En outre, il a été jugé peu souhaitable d'adopter une liste en la mettant aux voix.

38. Dans ces conditions, il a été recommandé d'inclure dans le rapport à l'Assemblée générale un passage qui rende compte en détail des débats de la Commission. Dans ce passage, il serait consigné que divers membres ont souligné l'importance de certains sujets ; il y serait également noté qu'aucun membre n'a proposé d'inscrire sur la liste certains sujets, tels que le droit d'asile et la reconnaissance des Etats et des gouvernements, qui figuraient sur la liste de 1949 et n'ont pas encore été traités. Le passage envisagé commencerait par un paragraphe précisant que la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les

traités, la clause de la nation la plus favorisée et la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales, questions qui figurent à l'ordre du jour actuel de la Commission, absorberont une grande partie de son temps au cours des années à venir. Ce passage ne constituerait pas une décision, mais se bornerait à rendre compte à l'Assemblée générale des débats qui ont eu lieu, laissant à l'Assemblée le soin de décider des sujets à inscrire au programme de travail à long terme de la Commission et de fixer les priorités.

39. La question des voies d'eau internationales est évidemment une question distincte, puisqu'elle figure d'ores et déjà au programme de travail de la Commission.

40. En l'absence d'observations, le Président considérera que la Commission décide d'adopter ces propositions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1238^e SÉANCE

Lundi 2 juillet 1973, à 15 h 10

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

[Point 3 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1232^e séance)

1. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit qu'il serait utile que le Secrétariat apporte son concours à la recherche des éléments d'information nécessaires à la poursuite des travaux sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Les nombreuses études rédigées par le Secrétariat sur d'autres sujets se sont, en effet, révélées extrêmement précieuses. Le stade des recherches est dépassé pour la question des biens publics, mais une étude pourrait être entreprise sur les dettes publiques. Etant donné le nombre élevé des traités dans ce domaine, cette étude pourrait se limiter aux traités conclus après la seconde guerre mondiale ; elle pourrait également refléter l'état de la jurisprudence internationale et interne ainsi que, si possible, la pratique des gouvernements et des organisations internationales. Vu l'ampleur de la tâche, qui représenterait environ deux ans de travail, il serait souhaitable que la Commission exprime dès à présent le désir de voir le Secrétariat se charger de cette étude.

2. M. KEARNEY n'a rien à objecter à la proposition, mais il suggère que le Secrétariat ne limite pas son étude aux problèmes qui ont surgi depuis la seconde guerre mondiale. Toutes autres considérations mises à part, ces problèmes sont inextricablement liés à ceux qui ont surgi après la première guerre mondiale.

3. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide de charger le Secrétariat de l'étude demandée par le Rapporteur spécial, mais qu'elle approuve la suggestion de M. Kearney.

Il en est ainsi décidé.

Clause de la nation la plus favorisée
(A/CN.4/257 et Add. 1; A/CN.4/266; A/CN.4/L.203)

[Point 6 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la 1218^e séance)

**PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ
DE RÉDACTION**

4. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes adoptés par le Comité (A/CN.4/L.203).

TITRE DU PROJET

5. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique qu'il présentera tout d'abord le titre du projet. La Commission se rappellera qu'à sa dix-neuvième session, en 1967, elle a inscrit le sujet à l'examen à son programme de travail sous le titre « La clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités »¹. A sa vingtième session, la Commission a estimé qu'elle devait concentrer son attention sur le caractère juridique de la clause et sur les conditions juridiques régissant son application et qu'elle devait clarifier la portée et l'effet de la clause en tant qu'institution juridique dans ses diverses applications pratiques². Compte tenu de cette considération, la Commission, dans ses ordres du jour successifs, et l'Assemblée générale, dans ses résolutions ont intitulé le sujet « La clause de la nation la plus favorisée ». Le Comité de rédaction n'avait aucune raison de s'écarter de cette formulation.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter pour le projet d'articles le titre proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 1^{er} ET 3

7.

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans les traités entre Etats.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 407, doc. A/6709/Rev.1, par. 48.

² *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 231, doc. A/7209/Rev.1, par. 93.

Article 3. — Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent ni 1) à une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée contenue dans un accord international entre Etats qui n'a pas été conclu par écrit, ni 2) à une clause contenue dans un accord international par laquelle un Etat s'oblige à accorder à un sujet de droit international autre qu'un Etat un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout sujet de droit international, ni 3) à une clause contenue dans un accord international par laquelle un sujet de droit international autre qu'un Etat s'oblige à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un Etat, ne porte pas atteinte :

a) A l'effet juridique d'une telle clause ;

b) A l'application à une telle clause de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment desdits articles ;

c) A l'application des dispositions des présents articles aux relations entre Etats régies par des clauses aux termes desquelles des Etats s'obligent à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à d'autres Etats, lorsque ces clauses sont contenues dans des accords internationaux conclus par écrit auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

8. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) présente ensemble les articles 1^{er} et 3, qui sont étroitement liés. Le texte des deux articles a été établi par le Comité de rédaction compte tenu des instructions données par la Commission, encore que celle-ci n'ait pas procédé à un débat préliminaire sur le texte de ces dispositions. Ces articles s'inspirent des articles correspondants, les articles 1^{er} et 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités³ et du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités que la Commission a adopté en première lecture à sa session précédente. L'article 1^{er} a pour objet de limiter le champ d'application du projet d'articles, cependant que l'article 3 vise à dissiper tout malentendu auquel la limitation expresse de ce champ d'application pourrait donner lieu.

9. M. OUCHAKOV approuve l'article 1^{er}, mais fait observer que les articles du projet s'appliquent plutôt aux conséquences des clauses de la nation la plus favorisée qu'à ces clauses elles-mêmes. C'est pourquoi il conviendrait d'indiquer, dans le commentaire, que la rédaction de l'article 1^{er} sera peut-être modifiée ultérieurement.

10. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter les articles 1^{er} et 3 proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2

11.

Article 2. — Expressions employées

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311 et 312.

conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ;

b) L'expression « Etat concédant » s'entend d'un Etat qui concède le traitement de la nation la plus favorisée ;

c) L'expression « Etat bénéficiaire » s'entend d'un Etat auquel le traitement de la nation la plus favorisée est concédé ;

d) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat concédant ou l'Etat bénéficiaire.

12. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que selon l'usage, l'article 2 précise dans quel sens les termes sont employés dans le projet d'articles. Cet article s'inspire du projet d'article 1^{er} proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/257 et Add.1). Si le Comité de rédaction a jugé utile, au stade actuel, de proposer des définitions des expressions employées dans les articles qu'il a adoptés, c'est essentiellement aux fins d'une meilleure compréhension des articles appelés à figurer dans le rapport à l'Assemblée générale. Selon la pratique de la Commission, l'article relatif aux expressions employées sera complété, si besoin est, au cours des étapes ultérieures des travaux. Le texte définitif de l'article 2 sera établi après que tous les articles du projet auront été rédigés.

13. L'article 2 contient une définition du terme « traité », qui reproduit celle qu'en donne la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, cet article définit les termes « Etat concédant », qui s'entendent de l'Etat qui concède le traitement de la nation la plus favorisée, et « Etat bénéficiaire », qui s'entendent de l'Etat auquel ces conditions sont concédées. Le verbe « concéder » a été utilisé pour faire bien comprendre qu'il y a non seulement octroi effectif ou jouissance effective du traitement, mais aussi création de l'obligation juridique et du droit correspondant à ce traitement.

14. Enfin, l'article définit, aux fins des autres articles — et à ces seules fins — les termes « Etats tiers ». Le Comité de rédaction sait bien que dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités la Commission a préféré l'expression « autre Etat partie » à l'expression « Etat tiers », qui ne pouvait être utilisée parce qu'elle avait déjà été élevée au rang du terme technique dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Comité a toutefois estimé que les raisons pour lesquelles cette expression ne pouvait être employée dans un sens différent, s'agissant d'un projet d'articles qui se situait essentiellement dans le cadre de la Convention de Vienne, ne jouaient pas nécessairement dans le cas du sujet à l'examen.

15. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 2 proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que d'autres définitions pourront être ajoutées par la suite.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 4⁴

16.

Article 4. — Clause de la nation la plus favorisée

L'expression « clause de la nation la plus favorisée » s'entend d'une disposition conventionnelle par laquelle un Etat s'oblige à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un autre Etat dans un domaine convenu de relations.

17. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) signale que l'article 4 définit le sens de l'expression « clause de la nation la plus favorisée ». Il s'inspire du paragraphe 1 de l'article 2 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/257 et Add.1). Le Comité de rédaction a retenu l'expression « clause de la nation la plus favorisée », qui est devenue un terme technique dans la pratique des traités. Pour répondre au vœu de la Commission, qui tenait à ce que la portée de la clause soit étudiée dans ses diverses applications pratiques, le Comité de rédaction a décidé d'ajouter les mots « dans un domaine convenu de relations ». Il a jugé préférable de remplacer les mots « un ou plusieurs Etats concédants » par les mots « un Etat » et les termes « un ou plusieurs Etats bénéficiaires » par les termes « un autre Etat ». Enfin, il a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article initial, l'idée qui y était exprimée ayant davantage sa place dans le commentaire.

18. M. BILGE exprime l'espoir que le commentaire indiquera pourquoi une disposition particulière a été consacrée à la définition de la clause de la nation la plus favorisée, alors que les autres définitions sont groupées dans l'article 2.

19. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que dans le commentaire relatif à l'article 4, il sera indiqué que l'expression « clause de la nation la plus favorisée » a été définie dans un article distinct, parce que cette définition constitue le fondement du projet tout entier.

20. Le PRÉSIDENT dit que, compte tenu de cette explication, il considère que la Commission décide d'adopter l'article 4 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 5⁵

21.

Article 5. — Traitement de la nation la plus favorisée

L'expression « traitement de la nation la plus favorisée » s'entend d'un traitement accordé par l'Etat concédant à l'Etat bénéficiaire ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat, non moins favorable que le traitement accordé par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec un Etat tiers.

22. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise que l'article 5, qui définit le sens de l'expression « traitement de la nation la plus favorisée », s'inspire du paragraphe 1 de l'article 3, initialement proposé par

⁴ Pour les débats antérieurs, voir 1215^e séance, par. 11.

⁵ Pour les débats antérieurs, voir 1215^e séance, par. 11.

le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/257 et Add.1). L'article 5 vise le traitement accordé par l'Etat concédant aussi bien à l'Etat bénéficiaire lui-même qu'à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat, et cela par voie de référence au traitement accordé, de même, à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport de même nature avec un Etat tiers.

23. Le Comité a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article initial du Rapporteur spécial, afin d'éviter que l'énumération « un traité, un autre accord, un acte législatif autonome ou la pratique » puisse être considérée comme exhaustive.

24. M. KEARNEY craint que la mention, à la fin de l'article, « des personnes » ou « des choses se trouvant dans le même rapport avec un Etat tiers » ne prête quelque peu à confusion. Il est peu probable qu'on trouve des personnes ou des choses se trouvant exactement dans le même rapport avec un Etat tiers. Ce n'est sans doute pas tant au même rapport qu'à un rapport de nature analogue qu'on a songé. Un énoncé tel que « un rapport de même type » serait peut-être plus indiqué.

25. M. OUCHAKOV estime que les mots « dans le même rapport » sont en eux-mêmes obscurs. L'antécédent auquel ils se réfèrent est « un rapport déterminé avec cet Etat », mais des explications devraient être données à ce sujet dans le commentaire.

26. M. USTOR (Rapporteur spécial) signale que le point soulevé par M. Kearney a été examiné au Comité de rédaction, qui n'a pas été en mesure de trouver une meilleure expression. Il sera indiqué dans le commentaire que les mots « dans le même rapport » ont bien le sens que M. Kearney leur prête.

27. M. KEARNEY dit qu'il peut, pour l'instant, accepter cette solution. En deuxième lecture, le libellé pourra être précisé compte tenu des observations faites par les gouvernements.

28. M. OUCHAKOV considère que pour expliciter les mots « le même rapport » il faudrait ajouter, à la fin de l'article, « que les personnes ou les choses se trouvant dans un rapport déterminé avec l'Etat bénéficiaire ». Comme cette question est uniquement d'ordre rédactionnel, M. Ouchakov estime qu'elle peut être remise à plus tard.

29. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 5 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 6⁶

30.

Article 6. — Fondement juridique du traitement de la nation la plus favorisée

Aucune disposition des présents articles n'implique qu'un Etat a le droit de se voir accorder par un autre Etat le traite-

ment de la nation la plus favorisée si ce n'est en vertu d'une obligation juridique.

31. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) signale que l'article 6 correspond à l'article 4 initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Après mûre réflexion, le Comité de rédaction a décidé de conserver cette disposition qui consacre une règle généralement admise et bien établie. Afin d'exprimer cette règle avec une précision suffisante pour qu'elle soit véritablement la principale garantie qu'elle est censée être, on a insisté sur la nécessité d'une « obligation juridique » dont l'existence soit le fondement du droit qu'a un Etat de se voir accorder le traitement de la nation la plus favorisée par un autre Etat.

32. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 6 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 7⁷

33.

Article 7. — Source et étendue du traitement de la nation la plus favorisée

Le droit de l'Etat bénéficiaire d'obtenir de l'Etat concédant le traitement accordé par celui-ci à un Etat tiers naît de la clause de la nation la plus favorisée en vigueur entre l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire. Le traitement auquel l'Etat bénéficiaire peut prétendre en vertu de cette clause est déterminé par le traitement accordé par l'Etat concédant à l'Etat tiers.

34. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 7 correspond à l'article 5 initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/257 et Add. 1). Cet article vise aussi bien la source du traitement de la nation la plus favorisée que la nature et l'étendue de ce traitement. En ce qui concerne le premier aspect, le Comité de rédaction a estimé que l'expression « le droit... d'obtenir » exprime, mieux que l'expression initiale « le droit... de revendiquer », l'idée qu'il s'agit de la source même du droit de l'Etat bénéficiaire de jouir d'un certain traitement. En outre, le Comité de rédaction a jugé utile de préciser que la clause de la nation la plus favorisée dont il s'agit est la clause en vigueur entre l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire.

35. La deuxième phrase de l'article indique clairement que c'est le traitement accordé par l'Etat concédant à l'Etat tiers qui détermine le traitement auquel l'Etat bénéficiaire peut prétendre en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

36. M. KEARNEY pense qu'il est nécessaire de préciser, dans la deuxième phrase de l'article, que le traitement mentionné vise le traitement accordé non seulement à l'Etat tiers lui-même, mais aussi à des personnes ou à des choses « se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat », pour reprendre les termes de l'article 5.

⁶ Pour les débats antérieurs, voir 1216^e séance, par. 57.

⁷ Pour les débats antérieurs, voir 1217^e séance, par. 62.

37. Sir Francis VALLAT dit qu'il faudra expliquer dans le commentaire que les mots « en vertu de cette clause », dans la deuxième phrase, font allusion à la limitation éventuelle de l'étendue du traitement aux termes de la clause elle-même. Le commentaire devra également indiquer que par les mots « est déterminé par le traitement », employés dans cette même phrase, il faut entendre « est déterminé par voie de référence au traitement ». L'idée qu'il s'agit d'exprimer est que c'est le traitement effectivement accordé à l'Etat tiers qui est la norme selon laquelle le traitement de l'Etat bénéficiaire est déterminé.
38. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que les points que M. Kearney et sir Francis ont soulevés, à juste titre, seront traités dans le commentaire. L'idée de base de l'article 7 est que, les Etats étant les parties contractantes, le traitement en question ne sera accordé à des personnes ou à des choses que par l'intermédiaire des Etats.
39. Le traitement auquel l'Etat bénéficiaire peut prétendre est déterminé par les relations existant entre l'Etat concédant et l'Etat tiers, mais ce traitement sera accordé dans le cadre de la clause de la nation la plus favorisée. Si cette clause énonce certaines limitations ou, et c'est là un point important qui sera traité dans les articles ultérieurs, si elle subordonne l'octroi du traitement à certaines conditions, l'accord conclu entre l'Etat concédant et l'Etat tiers jouera dans les limites déterminées par la clause de la nation la plus favorisée.
40. Enfin, il sera expliqué dans le commentaire que le traitement accordé par l'Etat concédant est la norme qui détermine la portée du traitement que l'Etat bénéficiaire a le droit de revendiquer.
41. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le traitement accordé à l'Etat tiers constitue en effet la norme selon laquelle la portée du traitement auquel l'Etat bénéficiaire peut prétendre, est déterminée. Il est évident qu'un traitement ne peut pas être déterminé « par » un autre traitement. Mais cette question de rédaction est très délicate et le Comité de rédaction n'a pas pu accepter la formule anglaise *with reference to*, que M. Yasseen aurait personnellement préférée.
42. M. REUTER accepte que le commentaire donne à ce sujet les explications nécessaires mais il tient à mettre en relief la différence qui existe entre la première et la seconde phrase de l'article 7. La première phrase implique un lien juridique entre l'Etat bénéficiaire et l'Etat concédant. La seconde, en revanche, vise une situation de fait, si bien qu'il n'est pas exact de dire « le traitement accordé par l'Etat concédant à l'Etat tiers ». Le traitement n'est pas nécessairement accordé à l'Etat tiers ; il peut l'être à des particuliers. En ce qui concerne la première phrase, on peut prétendre que, même si ce sont des particuliers qui bénéficient du traitement, il existe un lien juridique entre les deux Etats.
43. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial s'il serait possible d'explicitier dans le commentaire le point soulevé par M. Reuter.
44. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que le point soulevé par M. Reuter est tout à fait pertinent. Il appartient à la Commission de décider s'il convient d'y répondre soit en modifiant le libellé de l'article, soit en donnant dans le commentaire une explication à ce sujet.
45. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) estime que la différence relevée par M. Reuter appelle une précision dans le commentaire.
46. M. OUCHAKOV pense que, si l'on rapproche l'article 7 de l'article 5, il est manifeste que le traitement visé à l'article 7 s'entend non seulement du traitement accordé à un Etat tiers mais aussi du traitement accordé à des personnes ou à des choses.
47. En ce qui concerne la première phrase de l'article 7, M. Ouchakov souhaiterait que le membre de phrase « naît de la clause de la nation la plus favorisée » soit modifié comme suit : « ne naît que de la clause de la nation la plus favorisée ». Cette modification n'a pas pour but de mettre l'accent sur la source du droit de l'Etat bénéficiaire, mais de souligner que ce droit ne peut naître d'aucune autre manière.
48. Sir Francis VALLAT dit qu'il est souhaitable qu'il existe entre les textes anglais et français une parfaite concordance. Dans la première phrase de l'article, le mot anglais *accorded* est traduit en français par le mot « accordé ». Dans la deuxième phrase, cependant, le même mot français est utilisé pour traduire le mot anglais *extended*. Or, il existe en anglais une différence entre les deux termes. Le terme *accorded* implique une obligation juridique, tandis que le mot *extended* vise une situation de fait. Sir Francis considère que la différence de terminologie reflète très justement une différence de sens, qui est intentionnelle. Il suggère donc que sur ce point le texte français soit aligné sur le texte anglais.
49. M. REUTER fait siennes les observations de sir Francis Vallat et suggère de remplacer le mot « accordé » par le mot « appliqué », dans la deuxième phrase de l'article 7, pour mettre la version française en harmonie avec la version anglaise. Il estime qu'il est nécessaire d'ajouter à la fin de cette deuxième phrase les mots « à des personnes ou à des choses ».
50. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait que la deuxième phrase ne soit pas modifiée, car toute modification pourrait avoir pour conséquence de modifier également le sens de la première phrase. Il pourrait être indiqué dans le commentaire que le mot « traitement » désigne le traitement défini à l'article 5.
51. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) est d'avis que la rédaction actuelle de l'article 7 ne peut être conservée telle quelle. Il faut soit supprimer les derniers mots, c'est-à-dire « à l'Etat tiers », soit reprendre la formule de l'article 5 dans son intégralité. Dans le premier cas, cette formule serait sous-entendue.
52. M. OUCHAKOV, se référant à la distinction faite par M. Reuter entre la première et la seconde phrase de l'article 7, reconnaît que cette disposition doit être

complétée et qu'il ne suffit pas de la rapprocher de l'article 5. En effet, l'article 5 ne vise pas le traitement accordé par l'Etat concédant à l'Etat tiers, dont il est question à la fin de l'article 7.

53. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Yasseen ne résout pas le problème. Elle se fonde sur une partie de la définition du traitement de la nation la plus favorisée qui est donnée à l'article 5. Toutefois, dans la deuxième phrase de l'article 7, c'est pratiquement n'importe quel type de traitement appliqué à l'Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat qui est visé. Pour sa part, M. Ustor suggérerait donc d'insérer, après le mot « traitement », au début de la deuxième phrase, les mots « de la nation la plus favorisée » et de remplacer à la fin de la phrase la référence à « l'Etat tiers » par une référence à « l'Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat ».

54. Sir Francis VALLAT propose que les derniers mots de l'article : « à l'Etat tiers » soient remplacés par « à l'Etat tiers, ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le rapport déterminé avec ce dernier Etat ». Il est nécessaire d'utiliser l'article défini « le », car le membre de phrase se réfère au rapport dont il est question à l'article 5.

55. M. USTOR (Rapporteur spécial) accepte cette proposition.

56. M. OUCHAKOV pense qu'il faut compléter également la première phrase de l'article 7 en insérant après les mots « un Etat tiers » les mots « ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec un Etat tiers ».

57. Sir Francis VALLAT dit que si les mots qu'il a proposés d'ajouter à la fin de la deuxième phrase étaient également insérés dans la première phrase, le mot *accorded* dans cette première phrase devrait être remplacé par *extended*.

58. M. BILGE, suggère que l'article 7 soit divisé en deux alinéas, étant donné l'ampleur qu'il revêtirait dans son nouveau libellé.

59. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) approuve cette suggestion.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 7, avec les modifications proposées par sir Francis Vallat et par M. Ouchakov, et étant entendu que la deuxième phrase deviendra un alinéa séparé.

Il en est ainsi décidé.

61. M. MARTÍNEZ MORENO déclare que s'il s'est prononcé pour l'adoption des projets d'articles et notamment des projets d'articles 4 et 5, c'est parce qu'il est bien entendu que le Rapporteur spécial présentera ultérieurement des articles sur les exceptions. Il attache un intérêt tout particulier aux exceptions concernant

les pays en voie de développement et les marchés communs et unions douanières.

62. Le PRÉSIDENT dit qu'il est pris dûment note de la réserve de M. Martínez Moreno.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

(A/CN.4/258; A/CN.4/271)

[Point 4 de l'ordre du jour]

63. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales à présenter ses premier et deuxième rapports (A/CN.4/258 et A/CN.4/271).

64. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que la présentation de ses premier et deuxième rapports a surtout pour but de permettre à la Commission de faire connaître son sentiment à l'égard de plusieurs questions qui se sont posées au Rapporteur spécial au cours de ses travaux préparatoires et au sujet desquelles il importe que la Commission donne des indications.

65. La première de ces questions est une question de méthode. La Conférence de Vienne sur le droit des traités⁸ et l'Assemblée générale, dans sa résolution 2501 (XXIV), ont prévu qu'un projet d'articles sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties serait élaboré en consultation avec les principales organisations internationales. Il convient de savoir quelle forme doit prendre cette consultation. Il serait sans doute prématuré de vouloir résoudre le problème de fond, qui est de savoir comment un projet d'articles peut acquérir valeur juridique au regard des organisations internationales intéressées. Ce problème, à son tour, pose la question de savoir si les organisations internationales sont normalement appelées à être parties à un traité multilatéral ou si la Commission veut se contenter d'une formule pour laquelle il y a des précédents tels que celui de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁹ ou encore si, à défaut de l'une ou l'autre de ces solutions, une recommandation de l'Assemblée générale pourrait suffire.

66. M. Reuter ne propose pas à la Commission de trancher immédiatement ces questions. Néanmoins, il fallait faire appel au concours des organisations internationales dès le début des travaux ; c'est pourquoi, en accord avec le Secrétaire général, le Rapporteur spécial a envoyé un questionnaire — dont le texte figure en annexe au deuxième rapport — aux organisations internationales qui avaient été invitées à présenter des observations sur le projet d'articles qui a abouti à la

⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), p. 190, 32^e séance, par. 38 et suiv.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

Convention de Vienne sur le droit des traités et à participer à la Conférence de Vienne, en précisant que, sauf indication contraire de leur part, leurs réponses resteraient confidentielles. Il n'est donc pas envisagé de publier ces réponses pour le moment, mais puisque les renseignements que le Rapporteur spécial a ainsi recueillis sont utilisés dans son deuxième rapport et que les débats de la Commission sont publics, il y a tout lieu d'espérer que les organisations internationales en autoriseront ultérieurement la publication.

67. Le Rapporteur spécial, après trois ans de travaux préliminaires, devrait être en mesure de présenter un projet d'articles à la Commission à sa vingt-sixième session. Il souhaiterait vivement bénéficier d'autres observations des organisations internationales, étant entendu que la même discrétion sera observée à leur égard pendant un an encore. En effet, malgré tout le désir qu'il a de voir publier les documents extrêmement intéressants qu'il a reçus de certaines organisations, notamment de l'ONU, M. Reuter se doit de signaler à la Commission que les organisations internationales éprouvent en général les plus vives inquiétudes à l'égard du futur projet d'articles parce qu'elles craignent que les règles qui seront formulées ne leur enlèvent une partie de la liberté d'action dont elles disposent. Cette inquiétude est légitime et le souci majeur du Rapporteur spécial est de gagner la confiance des organisations internationales. Il ne croit pas que les travaux de la Commission auront pour résultat de rendre la vie des secrétariats des organisations internationales plus difficile encore, mais qu'ils auront pour effet de consolider juridiquement la position des accords conclus par ces organisations et de leur donner un statut qui semble leur manquer. Tel est le premier point sur lequel le Rapporteur spécial aimerait avoir l'avis des membres de la Commission.

68. Le deuxième point concerne l'étendue du sujet confié au Rapporteur spécial. Cette étendue est déterminée par la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰. Il a toujours été entendu que le Rapporteur spécial avait pour tâche de voir quelles étaient les adaptations, de fond ou de forme, qui permettraient à la Convention de s'appliquer aux traités conclus par des organisations internationales. Mais cette position de principe met en cause certains aspects particuliers du sujet.

69. Le Rapporteur spécial s'est demandé s'il n'y avait pas des questions, tout à fait étrangères à la Convention de Vienne, qui intéressaient exclusivement les organisations internationales : par exemple, la question des accords conclus par des organes subsidiaires, puisque la définition de l'organisation internationale donnée à l'article 2 de la Convention de Vienne ne s'applique pas à ces organes. Le Rapporteur spécial ne propose pas, toutefois, que la Commission pousse plus loin l'étude de cette question, dont les réponses au questionnaire ont montré qu'elle n'était pas mûre.

70. Il y a également la question de la représentation. La Convention de Vienne consacre un certain nombre d'articles à la représentation des Etats par des personnes physiques, notamment dans les articles consacrés aux pouvoirs, mais elle a écarté la question plus générale de la représentation, en droit international, d'un Etat par un autre. Le Rapporteur spécial s'est demandé si les organisations internationales pouvaient conclure des traités en représentation, par exemple, d'un territoire. Bien que la pratique n'en exclut pas la possibilité, les réponses au questionnaire ont été en général négatives ; certaines organisations ont même manifesté un manque d'intérêt pour une question jugée trop théorique, mais l'ONU a fait un excellent travail de synthèse qui mériterait d'être publié étant donné que l'on se trouve à l'heure actuelle, notamment avec la Namibie, en présence de l'apparition d'un phénomène nouveau. Bien entendu, la question n'est pas mûre pour la codification et il est inutile de pousser les recherches plus avant. Si le Rapporteur spécial a posé dans le questionnaire des questions qui peuvent paraître singulières, c'était par souci de ne rien laisser échapper d'important.

71. Toujours à propos de l'étendue du sujet qui lui est confié, le Rapporteur spécial souhaiterait avoir l'avis de la Commission sur la définition des termes « organisation internationale ». Lui-même se propose de garder la définition qui est donnée par la Convention de Vienne, définition assez large, qui englobe toutes les organisations internationales, plutôt que de reprendre la notion ayant vocation universelle, retenue par la Commission dans le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales. La raison en est la suivante : la Convention de Vienne contient, sur les accords intéressant les organisations internationales, certaines règles qui s'appliquent à toutes les organisations. Si, sous prétexte de codification, la Commission élaborait un projet intéressant uniquement une certaine catégorie d'organisations internationales, elle créerait, à côté de la Convention de Vienne, une deuxième source de droit international, et il en resterait encore une troisième : la pratique coutumière non codifiée. Ce serait l'échec de la codification. Ou bien la Commission suit de très près la Convention de Vienne et il peut alors y apporter le complément que l'Assemblée générale a demandé, ou bien elle juge impossible de le faire et elle doit renoncer à présenter un projet d'articles. La Commission doit prendre conscience du fait qu'elle est appelée à élaborer des formules générales et non des règles particulières. En effet, si les Etats jouissent juridiquement d'une égalité souveraine absolue, il existe de grandes différences entre les organisations internationales selon qu'il s'agit d'organisations à caractère universel, régional, technique ou autre.

72. Le troisième problème que M. Reuter soumet à la Commission est celui de savoir s'il faut aborder, dans le projet d'articles, la question de la capacité des organisations internationales de conclure des traités. La Commission sait qu'il existe à ce sujet deux écoles

¹⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

de pensée. La première considère que cette capacité est inhérente à la notion même d'organisation internationale, qu'il n'y a pas d'organisation internationale sans capacité internationale et que, parmi ces capacités, la plus immédiate est celle de conclure des accords internationaux. Bien entendu, il ne peut s'agir d'une capacité aussi étendue que celle des Etats mais d'une capacité dont la mesure est donnée par les fonctions de l'organisation. Cette conception s'inspire de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, qui est le prolongement de celle de la Cour permanente de justice internationale, et elle est valable avant tout pour l'Organisation des Nations Unies. La deuxième école de pensée considère que la question de la capacité d'une organisation internationale dépend du statut propre à chaque organisation — non pas de la charte constitutive de celle-ci mais des règles pertinentes. Ce serait une question de droit constitutionnel de l'organisation, et aussi bien la constitution d'un Etat fédéral ne saurait être interprétée par des règles figurant dans la constitution d'un autre Etat fédéral. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il est préférable de ne pas proposer de formule trop ambitieuse, d'abord parce que le sujet à l'étude concerne les accords et non pas la capacité des organisations en général, et ensuite parce que, dans ses travaux sur la codification du droit des traités, la Commission est toujours restée divisée sur ce problème et a préféré le laisser de côté. Toutefois, le Rapporteur spécial suivra les indications que la Commission voudra bien lui donner sur ce point.

73. Le problème de la capacité pose indirectement celui des effets des accords conclus par les organisations internationales, notamment à l'égard des Etats membres. Il serait illogique d'affirmer que les organisations internationales ont une capacité très large et vouloir en même temps donner aux accords qu'elles concluent les effets les plus étendus, jusqu'à lier les Etats membres. En effet, si l'organisation a en tant que telle la capacité de conclure des traités, les règles de la Convention de Vienne sont applicables et les Etats membres ne devraient pas être liés par les accords qu'elle conclut. Le Rapporteur spécial soumet donc deux solutions à l'appréciation de la Commission. Si les accords conclus par les organisations internationales doivent avoir des effets à l'égard des Etats membres, cela pourrait être à deux titres différents. Premièrement — et le Rapporteur spécial n'est pas actuellement favorable à cette théorie, qui est suivie par le professeur René Jean Dupuy dans un rapport présenté à l'Institut de droit international — au titre de l'accord lui-même, ce qui consiste à dire que les Etats membres ne sont pas des Etats tiers et il faudrait alors préciser ou modifier les dispositions de la Convention de Vienne sur ce point. Deuxièmement, au titre de la charte constitutive de l'organisation et non de l'accord lui-même — si, dans les statuts ou la pratique d'une organisation, apparaît une règle selon laquelle les accords conclus par elle lient les Etats membres, il n'y a pas dérogation à la Convention de Vienne puisque cette règle n'est autre que la règle *pacta sunt servanda* que prévoit la Convention. Un exemple célèbre est celui de la charte

constitutive des communautés économiques européennes, dont un article prévoit que les accords conclus par les communautés lient les Etats membres¹¹.

74. A l'heure actuelle, le Rapporteur spécial penche pour cette solution, qui ne déroge pas aux principes de la Convention de Vienne et réserve à chaque organisation le droit de modeler les effets des accords qu'elle conclut selon ses règles propres. Par exemple, les Etats membres d'un organisme financier international qui emprunte ou prête des capitaux n'accepteront jamais que les accords conclus par un tel organisme les lient eux-mêmes directement. C'est donc une question d'interprétation des règles pertinentes de cet organisme. Au contraire, il serait inconcevable que les accords conclus par une organisation de type union douanière ne lient pas les Etats membres, sinon les Etats tiers ne signeraient plus aucun accord avec ladite union. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a adopté pour le moment la position qui ménage la plus grande souplesse possible.

75. Enfin, le Rapporteur spécial voudrait connaître l'avis de la Commission sur un point qui ne relève pas absolument du sujet à l'étude, mais qui pourrait ultérieurement amener la Commission à étendre ce sujet. Il ne s'agit pas des accords conclus par une organisation internationale mais des effets sur une organisation internationale des accords conclus par certains Etats. Il est aujourd'hui très fréquent que des Etats confient, par un traité, une fonction nouvelle à une organisation internationale. C'est le cas de tous les grands traités sur la sécurité nucléaire, par exemple. S'ils n'adoptaient pas cette solution rationnelle, les Etats n'auraient le choix qu'entre deux autres possibilités, l'une et l'autre impraticables : ou bien réviser la charte constitutive de l'organisation, ou bien créer par le traité une organisation nouvelle chaque fois que celui-ci en fait naître le besoin. La question qui se pose est celle de savoir s'il faut appliquer strictement à ces traités les dispositions de la Convention de Vienne relative aux Etats tiers, c'est-à-dire si le consentement écrit de l'organisation est requis. La pratique est beaucoup plus souple. Le consentement de l'organisation est indispensable, mais les formalités prévues par la Convention de Vienne pour protéger les Etats contre les effets de traités conclus en dehors de leur consentement semblent excessives. Pour sa part, le Rapporteur spécial serait en faveur d'admettre le mécanisme de l'accord collatéral, mais en le rendant aussi souple que possible.

76. M. OUCHAKOV demande au Rapporteur spécial s'il n'y aurait pas lieu de faire une distinction, dans le futur projet d'articles, entre les traités conclus entre Etats et organisations internationales et les traités conclus entre organisations internationales.

77. M. REUTER (Rapporteur spécial) répond que si la Commission accepte que les questions concernant la capacité des organisations internationales soient traitées

¹¹ Voir l'article 228 du traité instituant la Communauté économique européenne (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, p. 129).

tées de façon discrète, il ne semble pas nécessaire de distinguer deux catégories de traités. En dehors de certaines questions de rédaction et de questions délicates comme celles des pouvoirs et des effets des accords, le sujet est très simple. Les accords entre organisations ou entre Etats et organisations doivent être soumis d'une manière très générale aux règles de la Convention de Vienne, qui consacre les conséquences du consensualisme. Pour le moment, le Rapporteur spécial n'a pas trouvé de raisons d'opérer de distinction. Peut-être ces raisons apparaîtront-elles plus tard, selon les indications que lui donnera la Commission sur les questions qu'elle veut voir traiter. Toutefois, dans ses travaux sur le droit des traités, la Commission a toujours pris grand soin d'éviter d'introduire aucune classification parmi les traités. Si une classification découle indirectement de certains articles, elle n'est jamais expressément établie.

La séance est levée à 17 h 50.

1239^e SÉANCE

Mardi 3 juillet 1973, à 10 h 5

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/267; A/CN.4/L.196/Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.196/Add.1). Malheureusement, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'assister à la séance et l'on a donc prié M. Yasseen, président du Comité de rédaction, de le remplacer autant que possible.

2. Il donne la parole au Président du Comité de rédaction pour présenter l'article 6.

ARTICLE 6¹

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a adopté, la veille, les projets d'articles 6, 7 et 8 dans un libellé sensi-

blement différent de celui des dispositions correspondantes contenues dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/267). La principale raison de cette différence est que les dispositions proposées par le Rapporteur spécial visaient l'ensemble des biens publics, alors que la Commission a décidé de ne traiter pour le moment que d'une seule catégorie de ces biens, à savoir les biens d'Etat.

4. L'article 6 énonce la règle selon laquelle la succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance simultanée de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat. Aussi cet article n'emploie-t-il pas l'expression « les biens d'Etat qui sont transférés à l'Etat successeur », mais « les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur ». Ainsi que le montre clairement la dernière phrase de l'article, celui-ci n'a pas pour objet de déterminer quels sont les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur. Cette détermination sera faite par d'autres dispositions de la première partie du projet.

5. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 6 est le suivant :

Article 6. — Droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent

La succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des présents articles.

6. M. SETTE CÂMARA demande pourquoi le Comité de rédaction a renoncé à la notion traditionnelle de « transfert » des biens d'Etat au profit de la formule « passent à l'Etat successeur ».

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le mot « transfert » est un terme juridique et désigne une opération juridique. Le transfert d'un droit présuppose l'existence de ce droit et sa continuation. Comme la règle énoncée à l'article 6 consacre l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur, il serait difficile d'imaginer un transfert. C'est pourquoi le Comité de rédaction a cherché un terme neutre, qui ne préjuge pas la question du transfert et n'évoque aucune idée d'opération juridique. Il a préféré parler des biens qui « passent » plutôt que des biens qui sont « transférés ».

8. M. SETTE CÂMARA remercie le Président du Comité de rédaction de ses explications très claires. L'article 6 ne pose pas pour lui de difficultés, encore qu'il ait l'impression qu'à certains égards, il s'agit bien d'un « transfert » de biens.

9. M. QUENTIN-BAXTER conçoit que le Comité de rédaction ait jugé souhaitable d'éviter l'emploi du mot « transfert », qui impliquerait un acte de la part du propriétaire précédent. S'il comprend bien l'article 6, la succession est en elle-même le fait qui provoque le passage des biens d'Etat à l'Etat successeur ; elle a donc un certain effet automatique. Cet article lui inspire des doutes et une certaine réticence, mais il devra être interprété en liaison avec l'article 8. M. Quentin-Baxter

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1226^e séance, par. 29.